

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 3 juillet 2017

Composition : M. MAILLARD, président
MM. Meylan et Perrot, juges
Greffière : Mme Vuagniaux

Art. 382 al. 1 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 23 juin 2017 par **J.**_____ contre la décision rendue le 14 juin 2017 par le Ministère public central, Division criminalité économique, dans la cause n° **PE16.009100-BEB**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** R._____, né le [...] 1990, de nationalité [...], était l'associé gérant de la société X._____ en liquidation et l'administrateur de la société Y._____ en liquidation.

b) Selon des informations confidentielles provenant de plusieurs sources, de nombreuses raisons sociales, dont celles du prénommé, principalement exploitées par des ressortissants [...], auraient

été volontairement mises en faillite afin de permettre à leurs représentants d'envoyer plusieurs de leurs compatriotes n'ayant jamais travaillé pour eux auprès du Syndicat Unia pour obtenir des indemnités en cas d'insolvabilité (ICI) selon la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0). Les dossiers de ces employés fictifs auraient été constitués avec la complicité de deux collaborateurs du Syndicat Unia (un à Lausanne et un à Berne), avant d'être transmis à la Caisse cantonale de chômage, à Lausanne, pour indemnisation. L'argent perçu aurait ensuite été ventilé entre le faux travailleur, l'employeur et le collaborateur du Syndicat Unia.

c) Le Ministère public central, Division criminalité économique, a ouvert une enquête contre R._____ pour escroquerie, tentative d'escroquerie, fabrication de fausse monnaie et faux dans les titres.

Selon le rapport d'investigation de la Brigade financière de la Police de sûreté du 15 mars 2017, la Caisse cantonale de chômage aurait versé 68'324 fr. 90 à cinq employés fictifs de X._____ et R._____ aurait tenté d'obtenir des ICI par l'entremise de 19 employés fictifs de la société Y._____ pour un montant total de 323'052 fr. 21.

d) R._____ a été appréhendé le 6 mai 2017 et placé en détention provisoire.

e) Par décision du 9 mai 2017, le Ministère public central a désigné Me J._____ en qualité de défenseur d'office de R._____ (I) et a dit que les frais de la décision suivaient le sort de la cause (II).

f) Le 23 mai 2017, R._____ a requis le remplacement de son défenseur d'office par Me Jeton Kryeziu, invoquant une rupture du lien de confiance. Il a fait valoir un incident qui a eu lieu lors de sa première audition et qui a été confirmé par l'enquêteur qui était présent à ce moment-là.

Le 31 mai 2017, la direction de la procédure a demandé à l'avocat J. _____ qu'il produise sa liste d'opérations afin de l'indemniser dans le cadre de la décision à intervenir, le relevant de son mandat.

Le 1^{er} juin 2017, se prévalant d'une nouvelle procuration signée le jour-même par son client rencontré en prison, l'avocat J. _____ a indiqué que le lien de confiance n'était pas rompu.

g) Compte tenu de ces informations divergentes, la direction de la procédure a écrit directement au prévenu pour obtenir ses déterminations.

Par courrier du 8 juin 2017, R. _____ a confirmé que le lien de confiance avec l'avocat J. _____ était irrémédiablement rompu, que la procuration du 1^{er} juin 2017 en faveur de l'avocat J. _____ avait uniquement trait à une demande de mise en liberté et qu'il désirait la désignation de Me Jeton Kryeziu à sa place.

B. Par décision du 14 juin 2017, le Ministère public central a relevé l'avocat J. _____ de sa mission de défenseur d'office de R. _____ (I), a désigné l'avocat Jeton Kryeziu en qualité de défenseur d'office de R. _____ (II) et a dit que les frais de la décision suivaient le sort de la cause (III).

C. Par acte du 23 juin 2017, assorti d'une requête d'effet suspensif, l'avocat J. _____ a recouru contre cette décision, en concluant principalement à sa réforme en ce sens qu'il soit désigné comme défenseur d'office de R. _____, subsidiairement à son annulation, la cause étant renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le 26 juin 2017, le Président de la Chambre des recours pénale a rejeté la requête d'effet suspensif au motif que l'avocat J. _____ ne démontrait pas qu'il était personnellement sur le point de subir un préjudice important et irréparable, lié à l'absence d'effet suspensif.

En droit :

1. Les décisions du Ministère public en matière de révocation et de remplacement du défenseur d'office sont susceptibles de recours selon les art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) (CREP du 22 juin 2012/335 ; Harari/Aliberti, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 25 ad art. 134 CPP). La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur un recours de cette nature (art. 20 al. 1 let. b CPP et 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

En l'espèce, le recours de l'avocat J. _____ a été déposé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente.

2.

2.1 Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Toutefois, un intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 133 IV 121 consid. 1.2 ; Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 382 CPP ; Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2^e éd., 2014, n. 7 ad art. 382 CPP et la réf. citée).

Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé dans ses droits par la décision attaquée. Il ne suffit pas qu'il soit atteint dans ses droits par effet réflexe (Calame, op. cit., n. 2 ad art. 382 CPP ; Lieber, op. cit. et loc. cit. ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2^e éd., 2013, n. 2 ad art. 382 CPP).

Le défenseur d'office n'a pas la qualité pour recourir, sauf s'il invoque un intérêt propre, à l'image de l'indemnité qui lui est allouée comme défenseur d'office (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 382 CPP).

2.2 En l'espèce, selon les termes du mémoire de recours, il est manifeste que l'avocat J._____ agit en son propre nom et non en celui de son client afin de contester la décision qui le relève de son mandat d'office.

L'avocat J._____ invoque plusieurs motifs à l'appui de son recours, à savoir qu'il aurait un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, que son droit d'être entendu aurait été violé, qu'il n'existerait aucun élément justifiant son remplacement, que son client aurait exprimé le souhait qu'il poursuive son mandat et que la désignation d'un nouvel avocat entraînerait des coûts supplémentaires au vu de l'importance et de la complexité de l'affaire. Toutefois, force est de constater que le recourant ne peut se prévaloir d'aucun intérêt propre, juridiquement protégé, à obtenir la modification ou l'annulation de la décision litigieuse dans le sens souhaité, contrairement à ce qu'il prétend. En outre, dans la mesure où il n'a pas la qualité de participant à la procédure, il ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 105 al. 2 CPP selon lequel la qualité de partie peut être reconnue à un participant à la procédure lorsqu'il est directement touché dans ses droits. Enfin, le fait que le recourant produise une procuration et une déclaration écrite du prévenu qui lui réitère sa confiance n'y changent rien. En effet, ces pièces ne seraient pertinentes que si le recourant s'annonçait comme avocat de choix, ce qui n'est pas le cas.

3. Il s'ensuit que le recours de l'avocat J._____ doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du

28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP ; CREP 16 janvier 2017/35).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'J._____.
- III. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me J._____,
- M. R._____,
- Me Jeton Kryeziu, avocat (pour R._____),
- Ministère public central, Division criminalité économique,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :